

RATIFICATION DU PROTOCOLE DE LONDRES

Déposer ses brevets en Europe,
ce qui va changer et comment en tirer parti au mieux
en tant que PME/PMI

Entre partisans et détracteurs de la ratification du protocole de Londres par la France, les arguments n'ont pas manqué pour semer la confusion parmi les chefs d'entreprises, en particulier des PME/PMI, sur les apports du dispositif pour le dépôt de brevets en Europe : réduction du coût pour les uns au bénéfice des seules grandes entreprises internationales, augmentation du coût au détriment des PME/PMI et risque d'appel d'un nombre de brevets plus important d'origine étrangère bloquant notre liberté d'exploitation pour les autres. Et ce sur une disposition qui visait à promouvoir pour tous la protection de la Propriété Intellectuelle par une simplification des conditions de délivrance et de validation du brevet européen.

Notre propos de praticien pragmatique nous amène non pas à questionner le Protocole de Londres en tant que dispositif désormais ratifié par le parlement français, mais d'en analyser les impacts de mise en œuvre au quotidien pour les PMI/PME pour en tirer au mieux parti. Et ceci dans le cadre

- 1) de la surveillance active de leur concurrence sur des territoires géographiques donnés
- 2) de leur pro-activité en matière de protection de leurs innovations, au service de leur croissance.

I- Rappel : qu'est ce que le Protocole de Londres ?

Le Protocole de Londres instaure, pour le brevet européen, la suppression de la traduction du texte du brevet complet une fois délivré dans chaque état désigné dans lequel on veut valider la protection, et ce, dans une langue officielle de cet état.

En d'autres termes, la description d'un brevet délivré désignant la France ne devra pas être obligatoirement traduite en Français. Par contre, les revendications devront toujours être disponibles dans les 3 langues officielles de l'Office Européen des Brevets (OEB), à savoir le français, l'anglais et l'allemand et le texte complet de la description ne sera donc disponible que dans l'une des ces trois langues.

II- Quelle stratégie et méthode de travail pour une protection plus efficace et moins coûteuse de ses innovations ?

Il faut tout d'abord en revenir aux fondamentaux et considérer qu'une stratégie de propriété industrielle repose sur 2 piliers essentiels:

- Une stratégie de prise de brevets dans les pays ciblés pour ses propres perspectives de développement
- Une surveillance de l'activité de ses concurrents en matière de création de droits de propriété industrielle

Pour avoir une approche rentable et efficace sur ces 2 points, une vision correcte de son marché, de ses parts de marché et de sa concurrence est indispensable pour **élaborer une stratégie de dépôt efficace** permettant d'agir sur/de bloquer tel ou tel acte de contrefaçon potentiel ou effectif.

L'appréciation des dépenses consacrées par l'entreprise aux dépôts de brevets en vue de l'obtention de droits exclusifs ainsi que leur extension géographique se fera en fonction des enjeux - et non des seuls coûts - ainsi que de la propension que l'entreprise aura à faire valoir et à défendre des droits le moment venu.

Il faut alors souligner l'impact potentiellement positif du traité de Londres qui vise à réduire le coût de l'extension du brevet dans les 12 pays européens signataires à ce jour (dont la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse et donc la France pour les principaux, mais aucun pays méditerranéen) de l'accord par une suppression à la délivrance des coûts de traduction de la description détaillée du brevet selon les pays désignés. Et favoriser ainsi

- 1) l'extension des couvertures
- 2) le nombre de brevets déposés

Par ailleurs, les enjeux de la **surveillance de la prise de brevet** par la concurrence sont tout aussi importants pour l'entreprise que l'acquisition de ses propres droits : cette surveillance est l'occasion unique pour l'entreprise de connaître la dynamique de son secteur et de faire valoir ses droits ou se défendre le cas échéant.

Cette surveillance, veille active des évolutions techniques et scientifiques, doit-être adaptée aux champs d'activité et au rythme d'innovation de l'entreprise. Ce rythme doit permettre un temps de réaction souhaitable pour élaborer les décisions d'action dans les délais impartis par les procédures.

Toutes les demandes de brevets sont publiées 18 mois après leur dépôt et, pour les demandes européennes cette publication des revendications et de la description se fait dans une des 3 langues officielles de l'OEB (Office Européen des Brevets) : aucun impact du Protocole de Londres sur cette phase.

Le brevet est alors « visible » et c'est à ce stade que la surveillance des risques doit commencer **sans attendre sa délivrance**. Un abrégé en anglais

est disponible en particulier sur les bases de données de l'OEB (esp@cenet). L'examen de cet abrégé en anglais et des schémas/dessins donne une base solide pour décider la surveillance de la liberté d'exploitation.

De plus, dans le cas d'un brevet rédigé en allemand, il est aussi utile de chercher si la famille de brevets comporte une demande américaine auquel cas on retrouve un texte en anglais.

En fin d'examen, au moment de l'accord pour la délivrance, les revendications sont traduites dans les 3 langues de l'OEB. On a alors un document en français permettant d'étudier la portée exacte de la protection donnée par le brevet dans un contexte que l'on a déjà appréhendé auparavant dans la phase de surveillance. Et c'est effectivement à cette étape que le protocole de Londres prive de l'obligation de traduction du texte intégral en français.

Mais la pratique montre que l'étude d'un brevet ne consiste pas en sa lecture exhaustive : Le début du texte est le rappel de l'art antérieur, ensuite vient la description du problème technique, déjà connu dans l'abrégé, puis est suivi d'une description générale de l'invention, une autre forme de rédaction des revendications (donc traduites).

Il peut y avoir des incertitudes dans la description détaillée des différents modes de réalisation, où un minimum d'indications est donné pour satisfaire les règles de validité d'un brevet. On peut alors, à partir des dessins, sélectionner les passages éventuellement pertinents à traduire.

Soulignons qu'en cas de litige, la partie qui veut utiliser son brevet prend à sa charge la traduction du brevet pour le présenter devant la juridiction nationale où le litige devra être réglé.

En conclusion, s'il est vrai que la suppression des traductions instaurée par le protocole de Londres exige un affinement de l'activité de veille technologique, il a été montré que **même dans l'état actuel des choses, ces informations étaient tardives pour valablement anticiper l'avance prise par la concurrence** dans la protection de ses innovations et que ce point central de compétitivité n'est en aucun cas modifié par le protocole. Si certes le coût de la traduction en cas de litige est maintenu, l'économie globale de la stratégie de protection sera meilleure.

C'est plus l'attitude et la culture vis-à-vis de la Propriété Industrielle et Intellectuelle, atout de conquête des marchés, qui est en jeu.

Le débat sur le protocole de Londres aura eu le mérite de réveiller ces enjeux.

Jean-Louis SOMNIER – Conseil en Propriété Industrielle et Mandataire Européen (OEB), PDG de Novagraaf Technologies

Marc VALENCE – Ingénieur Brevet, Responsable Administratif Procédures, Novagraaf Technologies

Avec le concours d' Eric Achour, Managing Director du groupe Novagraaf en France